

"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)

"Art. 30ter. § 1<sup>er</sup>". Sont également considérés comme relevant de la compétence des opticiens (**Z**) et ce sans préjudice des dispositions des articles 30 et 30bis de la nomenclature des prestations de santé :

-les verres de lunettes pour les bénéficiaires âgés de plus de 65 ans :

**A. Verres de lunettes bifocaux** minéraux ayant un indice de réfraction de 1,5.

1. Verres sphériques blancs + :

-pantoscopiques :

659013 4,25 à 6,00 Z 227,5

659035 6,25 à 8,00 Z 296,5

2. Verres toriques blancs +/- :

-pantoscopiques :

Cyl. 0,25 à 2,00 :

659050 4,25 à 6,00 Z 271,0

659072 6,25 à 8,00 Z 344,0

Cyl. 2,25 à 4,00 :

659094 4,25 à 6,00 Z 271,0

659116 6,25 à 8,00 Z 344,0

Cyl. 4,25 à 6,00 :

659131 4,25 à 6,00 Z 344,0

659153 6,25 à 8,00 Z 417,0

**B. Verres de lunettes multifocaux** minéraux ayant un indice de réfraction de 1,5.

1. Verres sphériques blancs + :

659212 4,25 à 6,00 Z 348,0

659234 6,25 à 8,00 Z 421,0

2. Verres toriques blancs +/- :

Cyl. 0,25 à 2,00 :

659256 4,25 à 6,00 Z 397,5

659271 6,25 à 8,00 Z 470,5 "

"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)

"Cyl. 2,25 à 4,00 :

659293 4,25 à 6,00 Z 397,5

659315 6,25 à 8,00 Z 470,5

Cyl. 4,25 à 6,00 :

659330 4,25 à 6,00 Z 470,5

659352 6,25 à 8,00 Z 543,5

**Suppléments : bénéficiaires âgés de plus de 65 ans.**

	<b>1.</b>		
659514	Cylindre supérieur à 6,00 dioptries	Z	73,0
	<b>2.</b> Verres de lunettes prismatiques. Supplément par pièce pour tous foyers compris entre 4,25 et 8,00 dioptries. Verres sphériques :		
659536	0,50 - 3 dioptries prismatiques	Z	73,0
659551	3,50 - 6 dioptries prismatiques	Z	73,0
659573	7,00 - 10 dioptries prismatiques	Z	73,0
659595	11,00 - 13 dioptries prismatiques	Z	73,0
	Verres toriques :		
659610	0,50 - 3 dioptries prismatiques	Z	73,0
659632	3,50 - 6 dioptries prismatiques	Z	73,0
659654	7,00 - 10 dioptries prismatiques	Z	73,0
659676	11,00 - 13 dioptries prismatiques	Z	73,0
	<b>3.</b>		
659691	Supplément pour verres de lunettes fusionnés concaves bi- et multifocaux minéraux	Z	24,0
	<b>4.</b>		
659713	Supplément pour verres de lunettes teintés bi- et multifocaux minéraux	Z	45,0 "
	"A.R. 7.4.1995" (en vigueur 1.6.1995) "C. Lentille de Fresnel, type press-on		
659750	Lentille de Fresnel en plastique à coller sur les verres	Z	179 "
	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) "§ 2. Les prestations visées au § 1er sont remboursées si elles ont été prescrites par un médecin, spécialiste en ophtalmologie."		
	"A.R. 22.11.1999" (en vigueur 1.3.2000) "§ 3. Les verres ne peuvent être renouvelés que s'ils diffèrent d'au moins 0,5 dioptrie en sphère ou en cylindre; pour les verres bi-, tri- ou multifocaux, cette différence peut s'appliquer en vision de loin, en vision intermédiaire ou en vision de près."		
	"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) "Les verres de même dioptrie peuvent cependant être renouvelés après un délai de cinq ans suivant la date de la fourniture précédente."		
	"A.R. 22.11.1999" (en vigueur 1.3.2000) "§ 3bis. La tarification des verres bi-, tri- et multifocaux est basée sur la puissance en vision de loin."		

"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)

"§ 4. Si le médecin prescrit des verres de lunettes ayant un cylindre négatif, la transposition en cylindre positif doit s'effectuer par l'addition algébrique du chiffre du cylindre et du chiffre de la sphère."

"A.R. 28.5.2008" (en vigueur 1.8.2008)

"§ 5. Dans les cas où, après application de la règle de transposition conformément au § 4, la sphère et le cylindre sont exprimés positivement ou lorsque la prescription médicale mentionne une sphère et un cylindre positifs, le verre dont la sphère est inférieure à 4,25 dioptries est également remboursé si la somme algébrique de la sphère et du cylindre est égale ou supérieure à 4,25 dioptries; ce remboursement s'effectue sur base du verre torique dans la série de verres correspondante dont la puissance sphérique est de 4,25 à 6,00 dioptries."

"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) "A.R. 28.5.2008" (en vigueur 1.8.2008)

"Dans les cas suivants, il convient alors, lors de la tarification, de diminuer la valeur relative du verre de :

- Z 33 (n° 659816)  
pour les prestations 659050, 659094 et 659131;
- Z 37,5 (n° 659912)  
pour les prestations 659256, 659293 et 659330."

"A.R. 2.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)

"§ 6. Le prix des verres comporte les honoraires et le coût pour les mesures, les essais, les adaptations et la réfraction qui sont nécessaires à un appareillage de bonne qualité."

"A.R. 7.4.1995" (en vigueur 1.6.1995)

"§ 7. Les lentilles de Fresnel, type press-on, ne peuvent être renouvelées que si elles diffèrent d'au moins 1 dioptrie. Toutefois, les lentilles de dioptries identiques peuvent être renouvelées après un délai d'un an qui suit la date de la fourniture précédente."